
ADDITIF AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES RACES PARTICULIÈRES

Les conditions d'admissibilité des races particulières sont comme suit :

Akita

Taille : Grande;

Couleur de la robe : Toute couleur, à l'exception du foie ou merle, avec ou sans marques;

Marques de couleur : Uniforme, bringé ou pinto, masque noir ou unicolore accepté;

Texture et longueur du poil : Robe double et sous-poil doux, poil externe droit, rude;

Corps : Dos droit, horizontal, poitrine large et profonde;

Forme et position des oreilles : Petites, droites et triangulaires et arrondies à l'extrémité, portées vers l'avant au-dessus de l'œil dans l'axe de la nuque;

Forme et port de la queue : Épaisse et fournie, plantée haut et portée enroulée sur le dos, atteignant généralement le jarret lorsque descendue;

Pieds : Pieds de chat épais;

Caractéristique unique : Oreilles portées légèrement repliées vers l'avant au-dessus de l'œil dans l'axe de la nuque;

Variabilité génétique observable : Poil long.